

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS provisoirement, sauf approbation de
S. Exc. le Ministre de la marine et des colonies :

ART. 1^{er}. Indépendamment des droits de greffe proprement dits,
lesquels continueront à être perçus au profit du Trésor, les greffiers
auront droit aux émoluments ci-après indiqués :

Pour droit de recherches d'actes ou arrêts remontant à plus d'une année, mais seulement lorsqu'il n'en sera pas demandé d'expédition ;	
Pour la première année.....	0 ^f 50
Pour chacune des années suivantes.....	0 25
Pour un bulletin individuel de condamnation.....	0 25
Pour la rédaction de tout certificat qui sera demandé par les parties.....	1
Pour expédition d'un acte de naissance, de décès, de publica- tion de mariage.....	1
Pour expédition d'un acte de mariage ou d'adoption.....	2
Pour enregistrement au greffe des requêtes et productions diverses, pour chaque lettre d'avis, de dépôt, de requête et pièces dans le cas où elles doivent être communiquées aux parties, pour chaque lettre de fixation d'audience ou de comparution à fin de conciliation.....	0 50
Pour la rédaction des tables décennales de l'état civil, par chaque nom.....	0 05

ART. 2. Les extraits d'actes de l'état civil demandés par l'admini-
stration ne donneront lieu à aucun droit.

ART. 3. Le procureur impérial, chef du service judiciaire, est
chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au *Messenger*,
enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 7 janvier 1870.

Signé : DE JOUSLARD.

Par le Commandant Commissaire Impérial :

Le Procureur Impérial, Chef du service judiciaire,

Signé : HOLOZET.

N° 6. — ARRÊTÉ du 7 janvier 1870 autorisant le trésorier payeur
à faire emploi dans ses écritures du montant des dégrèvements ac-
cordés sur la contribution des patentes, Exercice 1869.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie,
Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

Vu l'état des décharges, réductions, remises ou modérations de la
contribution des patentes, approuvé en Conseil d'administration
dans la séance de ce jour ;

Vu l'article 234, § 2, du décret du 26 septembre 1855 ;